



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 22 FÉVRIER 2016

**OBJET** : **FRAIS DE GARDE D'ENFANT – FRAIS MÉDICAUX**  
**N/RÉF. : 15-028072-001**

---

Nous donnons suite à votre demande au terme de laquelle vous nous demandez si les montants payés par des parents à un intervenant, pour des soins spécifiques à un enfant de moins de 5 ans souffrant d'autisme, peuvent se qualifier de frais de garde d'enfants aux fins de l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants ou de frais médicaux admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux.

## Faits

Brièvement, il s'agit d'un enfant souffrant d'autisme qui éprouve de la difficulté au niveau du langage, du comportement et de la socialisation. L'enfant bénéficie d'un plan d'intervention individualisé élaboré par \*\*\*\*\*. Le plan d'intervention individualisé est mis en application auprès de l'enfant par un intervenant \*\*\*\*\* dans le milieu de vie de l'enfant, soit la garderie. L'intervenant applique le plan d'intervention 5 jours par semaine par bloc de 3 heures. Par exemple, à l'heure du dîner, l'intervenant s'assoit à la table avec l'enfant, lui apprend comment manger avec des ustensiles, à rester assis et gère les crises à la table. L'intervenant peut également assister aux rencontres de supervision effectuées par \*\*\*\*\*.

Le tarif de l'intervenant est de \*\*\*\*\* \$ l'heure. Un reçu est émis au parent par l'intervenant portant la mention \*\*\*\*\*.

---

## NOTRE OPINION

### Frais de garde d'enfants

L'expression « frais de garde d'enfants » désigne, selon l'article 1029.8.67 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », des frais qui ne sont pas soit prescrits, soit exclus en vertu de l'article 1029.8.68 de la LI et qui sont engagés dans le but d'assurer à un enfant admissible d'un particulier des services de garde d'enfants, si l'enfant est gardé pour permettre au particulier, ou à la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant, qui réside avec l'enfant au moment où les frais sont engagés d'occuper un emploi, d'exercer une entreprise, d'effectuer de la recherche ou un travail semblable, de fréquenter une maison d'enseignement ou bien de chercher activement un emploi.

Sommairement, l'article 1029.8.68 de la LI exclut expressément de la définition de « frais de garde d'enfants » les frais médicaux visés aux articles 752.0.11 à 752.0.13.0.1 de la LI ou autres dépenses payées pour des soins médicaux ou d'hospitalisation ainsi que les frais payés pour des services d'enseignement tant général que spécifique.

Une dépense dont l'objet serait de la nature d'une dépense exclue à l'article 1029.8.68 de la LI ne pourrait pas être incluse à titre de « frais de garde d'enfants » même si l'enfant était sous la garde ou la surveillance de quelqu'un et que les autres conditions prévues à la loi étaient remplies. Nous supposons dans ce contexte que l'objectif recherché ou le but principal de la dépense est autre que la garde d'enfants.

Revenu Québec a précisé à quelques reprises que les frais payés pour obtenir des services d'éducation préscolaire, lesquels ont **principalement pour but** de développer la compétence d'un enfant dans les disciplines qui lui permettront de poursuivre des études primaires, peuvent constituer des frais de garde d'enfants admissibles au crédit d'impôt. Ce qui ne signifie pas pour autant qu'un service ou programme destiné à une clientèle d'âge préscolaire se qualifie automatiquement de « frais de garde d'enfants ». La question de déterminer si un service offert à des enfants d'âge préscolaire constitue un service de garde est une question de fait. Il faut déterminer **l'objet prépondérant** de la dépense et c'est précisément dans ce contexte que nous estimons que les frais liés à des services spécialisés qui sont adaptés à la condition physique ou mentale d'un enfant et qui ont **principalement un but thérapeutique** ne peuvent se qualifier à titre de « frais de garde d'enfants » au sens de la LI.

Or, selon notre compréhension des faits soumis, nous ne sommes pas convaincus que l'objet prépondérant des frais payés à l'intervenant pour l'application d'un plan d'intervention individualisé vise **principalement** la garde et la surveillance de l'enfant. L'aspect thérapeutique nous semble prédominant. Par conséquent, les frais ne peuvent être admissibles au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

---

## **Frais médicaux**

En vertu du paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1 de la LI, sont admissibles, à titre de frais médicaux, les montants payés notamment à un praticien, à l'égard de services médicaux ou paramédicaux prodigués à une personne.

En vertu de l'article 752.0.18 de la LI, un praticien désigne notamment une personne exerçant une profession dans le cadre de laquelle des soins et des traitements relatifs à la santé sont fournis à des particuliers, et qui est autorisée à exercer une telle profession conformément aux lois de la juridiction dans laquelle des services sont rendus.

Puisque l'intervenant n'est pas un professionnel de la santé, c'est-à-dire un praticien visé au paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1 de la LI, les montants qui lui ont été payés pour les services qu'il a rendus ne peuvent donner droit au crédit d'impôt pour frais médicaux en vertu de cette disposition.

Par ailleurs, le paragraphe *o.8* de l'article 752.0.11.1 de la LI prévoit que sont des frais médicaux pour l'application du crédit d'impôt pour frais médicaux les montants payés à titre de rémunération pour des services de tutorat s'ajoutant à l'enseignement général, rendus notamment à une personne qui éprouve des difficultés d'apprentissage et qui, d'après le certificat d'un praticien, requiert de tels services en raison de son état, si l'entreprise habituelle du bénéficiaire de la rémunération consiste à fournir de tels services à des particuliers auxquels il n'est pas lié.

Dans le contexte, l'enfant souffrant de difficultés d'apprentissage et faisant l'objet des services de l'intervenant est âgé de moins de 5 ans. De plus, c'est en garderie que les services d'intervention lui sont rendus. Le paragraphe *o.8* de l'article 752.0.11.1 de la LI ne peut donc s'appliquer puisque l'enfant est d'âge préscolaire et que, par conséquent, les services d'intervention ne peuvent constituer des services de tutorat qui s'ajoutent à l'enseignement général de la personne.

Toutefois, le paragraphe *o.7* de l'article 752.0.11.1 de la LI prévoit que sont des frais médicaux pour l'application du crédit d'impôt pour frais médicaux les montants payés à titre de rémunération pour des soins thérapeutiques fournis à une personne à l'égard de laquelle, en raison d'une déficience grave et prolongée dont elle souffre, les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la LI s'appliquent pour l'année d'imposition au cours de laquelle les frais sont engagés, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 
- i. soit un médecin ou un psychologue, dans le cas d'une déficience des fonctions mentales, soit un médecin ou un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience des fonctions physiques, prescrit le traitement et en supervise l'administration;
  - ii. au moment où la rémunération est versée, le bénéficiaire de la rémunération n'est ni le conjoint de la personne, ni âgé de moins de 18 ans;
  - iii. chacun des reçus soumis au ministre à titre de preuve du paiement de la rémunération est délivré par le bénéficiaire de la rémunération et contient, si celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier.

Dans le contexte, nous sommes d'avis que les frais payés pour permettre à l'enfant d'obtenir des soins visés au paragraphe *o.7* de l'article 752.0.11.1 de la LI donnent droit au crédit d'impôt pour frais médicaux, dans la mesure où toutes les conditions prévues à ce paragraphe sont remplies et, plus particulièrement, celle voulant que l'enfant soit admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques en raison de l'autisme dont il souffre. À cet effet, voir la lettre d'interprétation fédérale 2001-0080065.